

RCS : MONTLUCON

Code greffe : 0303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTLUCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00007

Numéro SIREN : 380 437 764

Nom ou dénomination : SALVAN ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2019 sous le numéro de dépôt 1199

SALVAN ET ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 9, rue de la Lombardie - 03100 MONTLUCON

380 437 764 RCS MONTLUCON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le quinze mars,
A ..onze... heures,

Les associés de la société SALVAN ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, divisé en 2 500 actions de 40 euros chacune, dont le siège social est 9, rue de la Lombardie – 03100 MONTLUCON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, situés à CLERMONT-FERRAND (63000), 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Françoise SIROT en sa qualité de Présidente de la Société.

Le secrétariat de séance est confié à Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent ...2.500..... actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Société VULCA AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif aux greffes des Tribunaux de commerce de CLERMONT-FERRAND et MONTLUCON,

- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié sur le site Internet de chacune des sociétés CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION et SALVAN ET ASSOCIES dans les conditions prévues à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de MONTLUCON le 12 février 2019,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission sur les apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce.

Il déclare en outre qu'aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION et SALVAN ET ASSOCIES, après la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission,
- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION à la société SALVAN ET ASSOCIES d'une branche de son activité de Commissaire aux Comptes ; approbation de cet apport et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive d'un montant de 20 640 euros, par émission de 516 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport,
- Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- Constatation de la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Puis, il donne lecture de son rapport prévu à l'article L 236-9 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire à la scission désigné par le Tribunal de Commerce de MONTLUCON le 12 février 2019, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MONTLUCON le 6 mars 2019,
- pris connaissance des comptes annuels de la société SALVAN ET ASSOCIES arrêtés au 30 septembre 2018,
- pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 8 février 2019, avec la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, société anonyme au capital de 496 800 euros, dont le siège social est 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 873 200 182, aux termes duquel la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION fait apport à la société SALVAN ET ASSOCIES, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, d'une branche de son activité de Commissaire aux Comptes,
- après avoir constaté que ce projet d'apport et ses annexes ont été approuvés ce jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION,

Accepte et approuve dans toutes ses dispositions le traité visé et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, l'apport partiel d'actif consenti par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION à la société SALVAN ET ASSOCIES, son évaluation et sa rémunération, c'est-à-dire :

- l'évaluation, à partir des valeurs réelles au 30 septembre 2018, des éléments d'actif apportés par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION, d'un montant de 175 000 euros. Aucun passif n'étant pris en charge l'actif net apporté s'élève donc à 175 000 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu d'écarter la solidarité entre les sociétés CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION et SALVAN ET ASSOCIES,
- l'attribution à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION de 516 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance à la date de réalisation définitive de l'apport, à créer par la société SALVAN ET ASSOCIES à titre d'augmentation de son capital,



L'Assemblée Générale précise que l'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 31 décembre 2018 à minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, constate que le capital de la Société est augmenté de 20 640 euros, et porté à 120 640 euros, par la création de 516 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION en rémunération de son apport.

Ces 516 actions nouvelles, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance à compter de ce jour, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital de la société SALVAN ET ASSOCIES.

L'Assemblée Générale décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés (175 000 euros) et la valeur nominale globale des titres créés en rémunération (20 640 euros), soit une différence de 154 360 euros, sera inscrite au compte "Prime d'apport" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts ; dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2019, le capital social a été augmenté de 20 640 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION d'une branche de son activité de Commissaire aux Comptes. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 154 360 euros, constitue une prime d'apport."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital de la Société est fixé à 120 640 euros. Il est divisé en 3 016 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RÉSOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'opération d'apport partiel d'actif visée et l'augmentation du capital social consécutive se trouvent définitivement réalisées.

Elle donne tous pouvoirs au Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- d'établir tous actes réitératifs, confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés,
- de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, en cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tous ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Madame Françoise SIROT



Le Secrétaire de séance
Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MOULINS

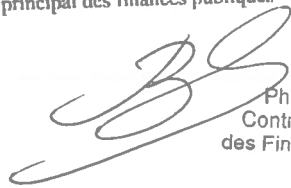
Le 29/05/2019 Dossier 2019 00010912, référence 0304P01 2019 A 01362

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Le Contrôleur principal des finances publiques



Philippe BLAIN
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

DUPLICATA



CONTRAT D'APPORT SOUS LE REGIME DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La société, **CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION**, (sigle **CREG**) société anonyme d'expertise-comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 496.800 euros, dont le siège social est situé 9 avenue léonard de Vinci – La Pardieu – 63507 Clermont-Ferrand Cedex 1, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand, sous le numéro 873 200 182.

Représentée par son Président Directeur Général, Pierre-Jean ORCEYRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et dûment autorisé en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 février 2019.

Ci-après dénommée l'« Apporteur »

2. La société, **SALVAN ET ASSOCIES**, société par actions simplifiée d'expertise – comptable et de commissaires aux comptes, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est 9 rue de la Lombardie -03100 MONTLUCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON sous le numéro 380 437 764.

Représentée par sa Présidente, Madame Françoise SIROT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire »

Ci-après dénommés ensemble « Parties »
ou individuellement « Partie »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE,

I. Caractéristiques des sociétés

L'Apporteur et la Bénéficiaire clôturent leurs comptes au 30/09. Les derniers comptes arrêtés et approuvés par chacune des Parties, sont les comptes de l'exercice clos le 30/09/2017. Les comptes de l'exercice clos le 30/09/2018 de chacune des Parties sont en cours de vérification par les commissaires aux comptes.



Page 1 sur 10



Le capital de la société SALVAN ET ASSOCIES est de 100.000 euros divisé en 2500 actions de 40 euros de valeur nominale toutes de même catégorie et intégralement libérées. il est réparti ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Actions
CREG	1875
Françoise SIROT	625
TOTAL	2500

Les deux sociétés, à la date du présent contrat, n'ont plus de dirigeant commun.

II. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société CREG qui exerce une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes a acquis le 1er janvier 2012 auprès de Monsieur Eric MENA, commissaire aux comptes, un portefeuille de dossiers de commissariat aux comptes.

Ce portefeuille, acquis par la société CREG a continué d'être suivi par Monsieur Eric Mena. Ce portefeuille a évolué depuis cette date.

La société CREG a souhaité apporter le droit de présentation de la clientèle actuelle de ce portefeuille à sa filiale SALVAN ET ASSOCIES.

III. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes de la société SALVAN, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30/09/2018, date de clôture du dernier exercice social et certifiés par les Commissaires aux Comptes. La valorisation des Mandats apportés a été effectuée sur la base des honoraires annuels connus au 30/09/2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1. Apport partiel d'actif	3
Article 2. Origine de Propriété	4
Article 3. Evaluation – Rapport d'échange	4
Article 4. Récapitulatif de l'apport	5
Article 5. Rémunération de l'Apport	5
Article 6. Propriété-Jouissance	5
Article 7. Charges et conditions	6
Article 8. Déclarations	7
Article 9. Interdiction de se rétablir	7
Article 10. Condition suspensive	7
Article 11. Vérification de l'apport	8
Article 12. Mentions fiscales	8
Article 13. Affirmation de sincérité	8
Article 14. Frais	9
Article 15. Attribution de compétence	9
Article 16. Coopération-déclaration de conformité	9
Article 17. Pouvoirs	9

Article 1. Apport partiel d'actif

1.1 Objet du contrat

Par les Présentes, la société CREG apporte, sous le régime des scissions, de l'article L.236-22 du Code de commerce, sous les garanties ordinaires et de droit, et selon les modalités prévues aux présentes, à la Bénéficiaire qui l'accepte, une branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste de mandats de commissaire aux comptes titulaire qui est annexée au présent contrat (annexe I). Les mandats relatés dans cette liste sont ci-après dénommés ensemble les « Mandats ».

1.2 Transmission universelle et désignation de la branche apportée

L'opération étant placée d'un commun accord entre les Parties, sous le régime de l'apport partiel d'actif de l'article L. 236-22 du Code de commerce, elle emporte transmission universelle de la branche apportée.

Il est expressément convenu que l'apport est uniquement constitué du droit de présentation de la Bénéficiaire aux clients sur lesquels portent les Mandats (**Annexe I**).

L'apport ne comprend donc aucun autre élément, droit ou obligation, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dénomination, autres droits incorporels, droit au bail, mobilier, logiciel, matériel, contrat...

L'apport ne comprend aucun élément de passif.

L'apport sera cependant accompagné de la remise à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques des missions de commissariat aux comptes de chacun des Mandats concernés, comme cela est indiqué dans le présent contrat. Il est précisé que l'Apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.

Il est précisé qu'aucun salarié de l'Apporteur n'étant spécifiquement affecté au traitement des Mandats par l'apport, le présent apport ne s'accompagne par lui-même d'aucun transfert de contrat de travail à la Bénéficiaire.

1.3 Renonciation à la solidarité

Conformément à la possibilité ouverte par l'article L.236-21 du code de commerce, les parties déclarent expressément écarter la solidarité entre l'Apporteur et la Bénéficiaire.

En conséquence, les créanciers non obligataires pourront former opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article L.236-14 du code de commerce.

Article 2. Origine de Propriété

Le droit de présentation aux clients concernés par les Mandats de l'Apporteur a été acquis auprès de Monsieur Eric MENA, à effet du 1^{er} janvier 2012 par acte sous seing privé en date du 31 décembre 2011, complété par un avenant en date du 8 mars 2016, pour un prix de 200.000 euros.

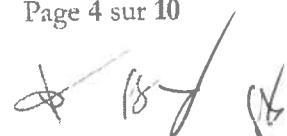
Article 3. Evaluation – Rapport d'échange

Conformément au Plan Comptable Général, le présent apport concernant un élément d'actif isolé, l'apport sera évalué et comptabilisé à la valeur réelle.

Le droit de présentation a été évalué à un montant de **175.000 euros**.

La valorisation des Mandats a été établie sur la base de 86% du montant des honoraires facturés sur un an aux clients, au titre des Mandats.

Pour la détermination du rapport d'échange, les actions de la société SALVAN ET ASSOCIES ont été évaluées à un montant de 339,15 euros, l'action. Pour la détermination de cette valeur, les Parties



ont retenu une valorisation globale de 847.K€ (avec une valorisation du droit de présentation de la clientèle estimée à environ 510.000 euros).

Article 4. Récapitulatif de l'apport

Le montant total des apports s'élevant à 175.000 euros.

En l'absence de prise en charge de passif

La valeur nette de l'apport s'élève à un montant de **175.000 euros**.

Article 5. Rémunération de l'Apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à **175.000 euros**, il sera attribué à l'Apporteur, **516 actions** de 40 euro de valeur nominale, chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Bénéficiaire par voie d'augmentation de son capital social.

Le capital de la Bénéficiaire sera donc augmenté d'un montant de 20.640 euros, le solde entre le montant de l'apport et le montant de l'augmentation de capital étant affecté au compte « prime d'apport ».

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

Article 6. Propriété-Jouissance

Les Parties entendent faire rétroagir le présent apport partiel au 31 décembre 2018 à minuit. Dans les rapports entre les Parties, le présent apport prendra effet au 31 décembre 2018 à minuit. (la « Date de Jouissance ») la Bénéficiaire aura la jouissance des Mandats apportés à effet de cette date.

A compter de cette date, la Bénéficiaire réalisera seule les travaux sur les Mandats et bénéficiera des honoraires relatifs aux Mandats des exercices clôturant après le 31.12.2018, sous réserve de ce que les parties sont convenues au titres des refacturations à l'article 9 du protocole qu'elles ont conclu par acte sous signature privée en date à Clermont-Ferrand du 25 janvier 2019.

Les travaux de commissariat aux comptes sur les Mandats font l'objet de versements d'acomptes au cours de chaque exercice du mandat avec une facturation finale lors de l'assemblée d'approbation des comptes de l'exercice.

En conséquence de ce qui précède, les Parties feront le décompte des refacturations à effectuer entre elles, en fonction des factures émises pour les Mandats et des travaux effectués, au regard de la Date de Jouissance.

La Bénéficiaire entrera en possession de l'actif apporté en vertu du présent contrat d'apport, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur l'apport objet des présentes, (ci-après dénommée, la « Date de Réalisation »)

Article 7. Charges et conditions

Le présent apport, est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

7.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est précisé que les clients objet des Mandats ont d'ores et déjà fait l'objet d'une information par voie de circulaire, du transfert de mandat de commissaire aux comptes au profit de la Bénéficiaire et ont accepté ce transfert. Au besoin, pour permettre la réalisation du transfert, l'Apporteur, à la demande du client concerné par un Mandat, ou à la demande de la Bénéficiaire, confirmera la réalisation du présent apport.
- Il est précisé que compte tenu que la Bénéficiaire en la personne de son directeur général a déjà la connaissance de chacune de ces entités et de leurs dirigeants, il n'est pas exigé de visites communes des clients concernés par les Mandats.
- De transférer à la Bénéficiaire, les dossiers « papier » et « numérique » relatif à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes concernant chacun des Mandats.

7.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire,

- de poursuivre l'exercice des Mandats, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de la Date de Réalisation toutes les obligations relatives à l'exercice des Mandats, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.
- De faire son affaire, le cas échéant, de l'information de la réalisation du présent apport partiel d'actif, auprès des clients concernés par les Mandats.
- Acquérir au moins une licence du logiciel CASEWARE pour permettre le transfert des dossiers numériques des Mandats : condition nécessaire pour permettre à l'Apporteur de réaliser le transfert des dossiers numériques.

7.3 Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations au regard des compagnies des commissaires aux comptes concernées.

Article 8. Déclarations

Les Parties font les déclarations suivantes :

8.1 En ce qui concerne l'Apporteur :

- Il est une société régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- Il n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visé par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- Il est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.

8.2 En ce qui concerne la Bénéficiaire de l'apport :

- Elle est une société par actions simplifiée régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social. Elle n'a pas émis de titres ou options donnant droit à la souscription ou l'attribution d'action.
- Son capital social dont le montant est de 100.000 euros est composé de 2.500 actions de quarante euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ; elle ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- Elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visée par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.

Article 9. Interdiction de se rétablir

Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non concurrence de part et d'autre.

Article 10. Condition suspensive

Le présent contrat d'apport est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Apporteur du présent contrat d'apport ;



- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Bénéficiaire du présent contrat d'apport et de l'augmentation de capital qui en résulte telle que décrite dans le présent contrat.

La levée de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 15 mars 2019, à défaut le présent contrat sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ou d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les Parties feront le nécessaire pour tenir les assemblées générales dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Article 11. Vérification de l'apport

Les Parties ont déposé auprès du président du tribunal de commerce, une requête conjointe aux fins de désignation d'un commissaire à la scission, chargé d'établir un rapport pour l'ensemble de l'opération d'apport objet du présent contrat, conformément à l'article R. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce, et également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par l'Apporteur à la Bénéficiaire, et d'en faire rapport.

Article 12. Mentions fiscales

12.1 Droits d'enregistrement

La présente opération étant un apport pur et simple à une société soumise à l'IS, sera enregistrée gratuitement.

12.2 Impôts directs

L'Apporteur est informé que la plus-value éventuelle relative à la présente opération est soumise à imposition.

Article 13. Affirmation de sincérité

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

Article 14. Frais

Les frais, droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

Article 15. Attribution de compétence

Tout litige ayant son origine dans le présent contrat sera de la compétence du tribunal de commerce du siège social de la société Bénéficiaire.

Article 16. Coopération-déclaration de conformité

Tout élément complémentaire qui s'avèrerait indispensable pour aboutir à une désignation plus précise ou complète, notamment en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité résultant du présent apport, pourront faire l'objet de documents regroupés dans un acte additif aux présentes et établi contradictoirement entre les parties aux présentes.

Chacune des Parties, en ce qui la concerne, s'oblige à établir et déposer la déclaration de conformité prévue à l'article L 236-6 du code de commerce.

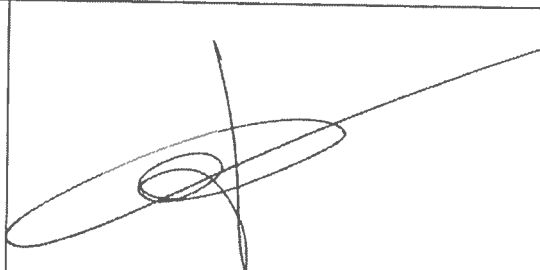
Article 17. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes pour faire toutes déclarations, significations, effectuer tous dépôts, mentions ou publications où il sera nécessaire.

Fait à Clermont-Ferrand

Le 8 février 2019

En CINQ (5) exemplaires originaux, dont un pour la compagnie des commissaires aux comptes.

CREG représentée par son président Directeur Général, Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE L'Apporteur	
SALVAN ET ASSOCIES Représentée par sa Présidente, Madame Françoise SIROT La Bénéficiaire	



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Liste des mandats

[Signature]

Page 10 sur 10

[Signature]

ANNEXE 1

**liste des mandats de commissariat aux comptes qui seraient apportés par la SA CREG à la SAS
SALVAN et Associés en cas d'accord des clients**

Entité contrôlée	Date de nomination	Premiers comptes	Honoraires
CFM CENTRE FRANCE MECANIQUE	23/06/2017	31/12/2017	1 700
ARACHNEE CONCERTS	30/09/2016	31/03/2017	6 000
LABORATOIRES THEA	30/06/2017	31/12/2017	22 000
THEA HOLDING	30/06/2017	31/12/2017	33 000
BENAC	30/06/2016	31/12/2016	6 200
DIENNE	16/02/2016	31/12/2016	1 500
GCS PUI PHARMAREM	11/03/2015	31/12/2015	3 000
Association Centre Geneviève Champsaur - NAFSEP	13/06/2015	31/12/2015	4 370
DEHON	30/06/2014	31/12/2014	54 500
Sa Majesté Productions	16/12/2014	31/03/2015	2 000
DECOMBAT	30/09/2013	31/03/2014	3 500
CABINET BISIO ET ASSOCIES	27/09/2013	31/03/2014	3 600
ARACHNEE PRODUCTIONS	27/09/2013	31/03/2014	9 040
UN PLAN SIMPLE	19/03/2014	31/03/2014	6 000
CA3	31/10/2013	31/03/2014	1 200
CONTREMARQUE	13/09/2013	31/03/2014	2 500
DEHON SERVICE	26/06/2013	31/12/2013	22300
THEA PHARMA		31/12/2018	21 000
Total			203 410

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignées :

- La société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, en abrégé « CREG », société anonyme au capital de 496 800 euros, dont le siège social est 9 avenue Léonard de Vinci – La Pardieu - 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 873 200 182 RCS CLERMONT FERRAND, représentée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, Président du Conseil d'Administration,

et

- La société SALVAN ET ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 9 rue de la Lombardie – 03100 MONTLUCON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTLUCON sous le numéro 380 437 764, représentée par Madame Françoise SIROT, sa Présidente,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui des demandes d'inscriptions modificatives au Registre du commerce et des sociétés, déposées aux Greffes des Tribunaux de commerce de MONTLUCON, pour la société SALVAN ET ASSOCIES, et CLERMONT-FERRAND, pour la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, qui sont précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1) Le Conseil d'Administration de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, réunis en date du 4 février 2019 et le Président de la société SALVAN ET ASSOCIES, ont arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés. Le même Conseil d'Administration de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION a donné à son Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président du Conseil d'Administration de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et le Président de la société SALVAN ET ASSOCIES, suivant acte sous signature privée en date du 8 février 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, la rémunération de l'apport.

Il a été expressément convenu d'écarter la solidarité entre la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et la société SALVAN ET ASSOCIES, conformément à la possibilité laissée par l'article L 236-21 du Code de commerce.



2) Sur requête conjointe du Président du Conseil d'Administration de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et de la Présidente de la société SALVAN ET ASSOCIES, le Président du Tribunal de commerce de MONTLUCON a, par ordonnance en date du 12 février 2019, désigné le cabinet HERMITAGE AUDIT, société de Commissaire aux Comptes ayant son siège social 1 place aux Laines – 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 441 901 592, en qualité de Commissaire à la scission des sociétés CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et SALVAN ET ASSOCIES.

3) Un exemplaire du projet de traité d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, le 11 février 2019 pour la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, et au greffe du Tribunal de commerce de MONTLUCON, le 11 février 2019 pour la société SALVAN ET ASSOCIES,

4) L'avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié sur le site Internet de chacune des sociétés CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION et SALVAN ET ASSOCIES dans les conditions prévues à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des actionnaires de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société SALVAN ET ASSOCIES, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de MONTLUCON le 6 mars 2019.

6) Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION a approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à CLERMONT-FERRAND le 8 février 2019 avec la société SALVAN ET ASSOCIES.

7) Aux termes d'une délibération en date du 15 mars 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SALVAN ET ASSOCIES, réunie postérieurement à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION, a :



- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts,
- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 154 360 euros sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié :

- Concernant la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION : dans le journal d'annonces légales L'ANNONCEUR LEGAL D'AUVERGNE ET DU CENTRE en date du 16 mai 2019,
- Concernant la société SALVAN ET ASSOCIES : dans le journal d'annonces légales LES AFFICHES DE L'ALLIER dans son édition n°20 à paraître le 16 mai 2019,

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

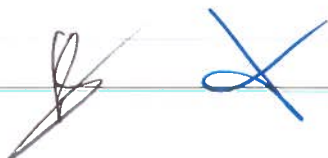
Les soussignées, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de MONTLUCON, avec un exemplaire de la présente déclaration :

- une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SALVAN ET ASSOCIES du 15 mars 2019,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société SALVAN ET ASSOCIES.

Seront en outre déposées au Greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND:

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité,
- une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION du 15 mars 2019.



Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que l'opération d'apport partiel d'actif sus-énoncée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CLERMONT - FERRAND
Le 28.10.19
En QUATRE (4) exemplaires originaux

NOMS	SIGNATURE
CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION Représentée par Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE	
SALVAN ET ASSOCIES Représentée par Madame Françoise SIROT	

S.A.S. SALVAN et Associés
Société par Actions Simplifiée au capital 120 640 €
9 rue de la Lombardie
03100 MONTLUÇON

R.C.S. : MONTLUÇON B 380 437 764
SIRET : 380 437 764 000 26

S T A T U T S
Mis à jour suite à l'AGE du 15 mars 2019

Par décision collective des actionnaires en date du 14 mai 2010, la S.A. SALVAN et Associés a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : S.A.S. SALVAN et Associés

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 9 rue de la Lombardie 03100 MONTLUÇON.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50 000 F en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Décembre 1994 le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 F par l'émission de 500 parts sociales de 100 F, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 Janvier 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 F, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 250 000 F.

Par suite d'augmentations de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Février 2001), le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE EUROS (40 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 2019, le capital social a été augmenté de 20 640 euros par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la société CENTRE DE REVISION D'ETUDE ET DE GESTION d'une branche de son activité de Commissaire aux Comptes. La différence entre le montant de l'apport net et le montant de l'augmentation de capital, soit 154 360 euros, constitue une prime d'apport.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital de la Société est fixé à 120 640 euros. Il est divisé en 3 016 actions de 40 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. La société communique annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7,I,6°)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Le Président fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 - Directeurs généraux

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et/ou commissaires aux comptes et chargés d'assister le Président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président, sous réserve de respecter les dispositions légales applicables aux sociétés d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque Directeur Général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du Président restant à courir et exerce concurremment avec le Président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Dans le cas où le Directeur Général n'est pas membre de l'ordre des Experts Comptables, ses pouvoirs seront strictement limités aux actes relatifs aux missions de Commissariat aux Comptes.

Le Président fixe la rémunération du Directeur Général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents Statuts sont applicables au Directeur Général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de cet article.

Article 17 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui les transmet au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 - Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dans le cas où la société est soumise au contrôle légal. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quart des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Nomination du premier Président et du premier Directeur Général

Mademoiselle Françoise SIROT est nommée Président de la société pour une durée de six ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice au 30 septembre 2014.

Mademoiselle Françoise SIROT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Monsieur Eric MENA est nommé Directeur Général pour la durée du mandat du Président.

Article 30 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Françoise SIROT pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à MONTLUÇON

le 15 mars 2019

Madame Françoise SIROT

